



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°43/2025
Ouverture débit boissons temporaire

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3335-2 et L.3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral du 06/01/2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande du 25 août 2025 formulée par l'Association dénommée « Le Comité des Fêtes »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu sur les quais de la Loire à LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Le jeudi 28 août 2025 de 17h30 à 23h00
A l'occasion du Festival Cousu Main

Madame La Présidente de l'Association « Le Comité des Fêtes » est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

